



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CAILLE



COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Couest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-09-18

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 6+630 et 7+020, RD 79, entre les PR 1+400 et 3+630, RD 81 entre les PR 0+000 et 2+325 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de SERANON et CAILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Séranon,

Le maire de Caille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société FREE en date du 24 août 2023 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2023-08-284 en date du 28 août 2023 ;

Vu l'arrêté de police n° 2023-08-272 en date du 29 août 2023, réglementant du 25 septembre au 06 octobre 2023, la circulation, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+170 et 1+220, pour permettre les travaux de bascule du réseau électrique, sur le territoire de la commune de Séranon ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté départemental susvisé, la compatibilité des travaux est assurée, du fait de leur non-concomitance ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage dans le réseau télécom souterrain existant dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors et en agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 6+630 et 7+020, RD 79 entre les PR 1+400 et 3+630 et RD 81 entre les PR 0+000 et 2+325 et VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 septembre 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 6+630 et 7+020, RD 79 entre les PR 1+400 et 3+630, RD 81 entre les PR 0+000 et 2+325 et les VC adjacentes, pourra s'effectuer, sur une voie unique, par sens alterné réglé par un pilotage manuel à 2 phases en section courante des RD et à 3 phases au droit des intersections avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 110 m sur RD et 20 m sur les VC/RD depuis l'intersection.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MANÉO RÉSEAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques des mairies de Séranon et Caille, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et les maires des communes de Séranon et Caille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans les communes de Séranon et Caille ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Séranon et Caille,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- MM. les directeurs des services techniques des mairies de Séranon et Caille, e-mail : mairie@mairiedeseranon.fr, mairiecaille@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise MANÉO RÉSEAUX / M. Philippe Philis – Traverse Antoine Becquerel – 83340 LE CANNET DES MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : philippep@maneo-reseaux.com ; n° astreinte : 06 46 85 16 89,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FREE / M. Loïc Biscroma – 8 rue La Ville l'Evêque, 75008 PARIS ; e-mail : lbiscroma@reseau.free.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR ; e-mail : hugues@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : smaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 06.09.2023.



Claude BOMPAR

Nadia Tensic
Première Adjointe

Caille, le 07.09.2023

Le Maire,



Yves FUNEL

Nice, le - 1 SEP. 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY